

## DECRET FEDER

Décret n° XXX du XXX 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional, transférée aux régions, aux départements d'outre-mer ou aux groupements d'intérêt public par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78 et 80 à 89;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'avis du CSFPE en date du XXX 2015 ;

Vu l'avis du CSFPT en date du XXX 2015 ;

Vu l'avis du CNEN en date du XXX 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

### Article 1

En application du IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, sont transférés aux régions ou aux groupements d'intérêt public, les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion du fonds européen de développement régional, transférée dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2014 susvisé.

### Article 2

I. — Le représentant de l'Etat dans la région précise la consistance des services ou parties de services faisant l'objet des transferts prévus à l'article 1 et fournit des éléments représentatifs de l'état des charges liées à ces services ou parties de services. A cet effet il prend, après avis des comités techniques des services concernés, pour chaque date de transfert, un arrêté comportant :

a) La liste détaillée des services ou parties de services à transférer;

b) Le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois à transférer. Sont transférés les emplois pourvus au 31 décembre 2013, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2012.

c) Un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat, relatives aux services ou parties de services à transférer, et calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les trois années précédant le transfert de la compétence.

II.-Dans le même temps, le représentant de l'Etat dans la région communique au président du conseil régional ou à l'organe compétent du groupement d'intérêt public concerné :

a) La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2013 ;

b) Un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents.

Il actualise ces données à la date du transfert définitif des services ou parties de services et transmet ces compléments d'information au président du conseil régional ou à l'organe compétent du groupement d'intérêt public, dans le mois suivant la date du transfert.

#### Article 3

Les services ou parties de services dont la mise à disposition est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, en application des conventions conclues entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional ou l'organe compétent du groupement d'intérêt public conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, seront transférés par arrêté du représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Article 4

Les services ou parties de services dont la mise à disposition interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 en application des conventions conclues entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional ou l'organe compétent du groupement d'intérêt public conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, seront transférés par arrêté du représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra leur mise à disposition.

#### Article 5

Pour l'application de l'article 87 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, la date d'entrée en vigueur du présent décret correspond à la date du transfert définitif des services ou parties de services dans lesquels sont affectés les agents non titulaires.

#### Article 6

[Les ministres concernés] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

